

TITRE II – EPREUVES SUR ROUTE

Changements au règlement applicables au **01.01.2025**

Chapitre I CALENDRIER ET PARTICIPATION

Calendrier international

- 2.1.001** Les épreuves sur route sont inscrites sur le calendrier international selon la classification reprise à l'article 2.1.005.

~~Les épreuves UCI WorldTour sont inscrites au calendrier UCI WorldTour par le Conseil du Cyclisme Professionnel.~~

Les calendriers de l'UCI WorldTour et de l'UCI Women's WorldTour sont établis par le Conseil du Cyclisme Professionnel et proposés au Comité Directeur UCI pour approbation.

Le Comité Directeur UCI inscrit les autres épreuves du calendrier international dans l'une ou l'autre classe suivant les critères qu'il établit.

En règle générale, le calendrier international et la saison de cyclisme sur route commencent le lendemain de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année précédente et se terminent le jour de la dernière épreuve de l'UCI WorldTour ou des Championnats du Monde UCI de l'année concernée.

Les dates du calendrier international et de la saison de cyclisme sur route sont établies annuellement par le Comité Directeur UCI en tenant compte des principes ci-dessus ainsi que des particularités des évènements enregistrés.

(texte modifié aux 01.01.02 ; 01.01.05 ; 01.01.17 ; 23.10.19 ; **01.01.25**).

Chapitre III EPREUVES D'UNE JOURNÉE

Zones de ravitaillement signalées par l'organisateur

- 2.3.025** Dans les épreuves d'une journée ou par étapes les organisateurs peuvent doivent prévoir des zones réservées au ravitaillement des coureurs par le personnel des équipes. Les zones de ravitaillement seront alors signalées. Elles seront suffisamment longues pour permettre un bon déroulement des opérations et d'au minimum 50 mètres par équipe. Les zones de ravitaillement seront positionnées en faux plat montant et dans la mesure du possible en dehors des zones urbaines.

Les ravitaillements seront effectués pied à terre par ~~le personnel d'accompagnement un membre~~ de l'équipe titulaire d'une licence UCI à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe permettant d'être identifié, et se tiendra au maximum à un mètre du bord de la chaussée, matérialisé par le tracé d'une ligne sur la route. Le

ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.

Chaque zone de ravitaillement sera doit être placée tous les 30 à 40 kilomètres et être juxtée d'une zone de déchets située juste avant et juste après la zone de ravitaillement dans laquelle les coureurs auront la possibilité de se débarrasser de leurs déchets.

Zones de déchets

Les organisateurs doivent prévoir plusieurs zones de déchets de longueur convenable situées tout au long du parcours de l'épreuve ou de l'étape, tous les 30 à 40 kilomètres. Une dernière zone de déchets sera organisée dans les derniers kilomètres et avant le final d'une épreuve ou étape.

Les zones de déchets permettent aux coureurs de se débarrasser de leurs déchets dans des conditions conformes au respect de l'environnement. L'organisateur s'assurera de la récupération des déchets et du nettoyage des différentes zones après le passage de la course.

(*texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.20 ; 1.04.21, 1.01.25*).

Ravitaillement des coureurs depuis les voitures des équipes

2.3.025 bis ~~Dans les épreuves ou étapes dont la distance ne dépasse pas 150 km,~~ Il est conseillé de procéder uniquement au ravitaillement à partir de la voiture de l'équipe ou de l'assistance neutre (voiture ou moto), par musette ou par bidon.

Les coureurs devront se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif. Le ravitaillement ne pourra se faire que derrière la voiture du commissaire et en aucun cas dans le peloton ou en queue de celui-ci.

S'il s'est formé un groupe d'échappés de 15 coureurs ou moins, le ravitaillement est autorisé en queue de ce groupe.

(*texte modifié aux 1.01.20 ; 8.02.21, 1.01.25*).

Ravitaillement des coureurs en dehors des zones signalées par l'organisateur

2.3.026 ~~Le ravitaillement des coureurs en dehors des zones signalées par l'organisateur est autorisé, pied à terre, par le personnel d'accompagnement des équipes à l'exclusion de toute autre personne. Le personnel procédera au ravitaillement par bidon ou à l'aide de musettes.~~

~~Le personnel effectuant le ravitaillement portera obligatoirement les vêtements de l'équipe et se tiendra au maximum à 1m du bord de la chaussée. Le ravitaillement aura lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement du côté du sens de la circulation routière du pays.~~

~~(*texte modifié aux 1.01.05 ; 1.01.15 ; 1.01.20 ; 8.02.21*). (article abrogé le 01.01.25).~~

2.6.027

Arrivée

En cas d'incident dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Est considéré comme incident tout évènement indépendant **du contrôle par le coureur de sa bicyclette ou de ses propres capacités physiques du coureur** (chute impliquant plusieurs coureurs, problème mécanique, crevaison) et de sa volonté de se maintenir avec les coureurs en compagnie desquels il se trouve au moment de l'incident.

Les coureurs impactés par un incident, **au sens du paragraphe précédent**, doivent se faire connaître immédiatement auprès d'un commissaire en levant le bras et en se présentant auprès d'un commissaire dès la ligne d'arrivée franchie.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres **et impliquant plusieurs coureurs**, un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de la chute.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

L'UCI peut décider d'étendre la distance de trois kilomètres à cinq kilomètres sur demande et si les circonstances spécifiques de l'étape le justifient, notamment pour des raisons de sécurité. L'organisateur de l'épreuve et toute autre partie prenante impliquée dans l'épreuve peuvent demander une telle extension et soumettre la documentation nécessaire à l'évaluation de la demande, y compris la carte du parcours, le profil de l'étape, le fichier GPX et toute autre information pertinente ou demandée par l'UCI.

Les demandes de l'organisateur de l'épreuve doivent en principe être soumises avant la publication du guide technique. Si la demande est acceptée, les détails doivent être inclus dans le règlement particulier de l'épreuve.

Si une demande est acceptée après la publication du guide technique, les détails doivent être publiés dans un communiqué de course avant le départ de l'étape.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11; 1.02.12 ; 1.01.18 ; 12.06.24 ; **1.01.25**)

Chapitre XII FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS

(chapitre introduit au 1.01.19).

2.12.003 Cartons jaunes

bis Des cartons jaunes sont délivrés par les commissaires dans les cas prévus à l'article 2.12.007 et dès lors que le comportement en question est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité. Les commissaires évaluent le comportement du licencié en question pour déterminer s'il est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité et, dans l'affirmative, délivrent un carton jaune. Lorsque le comportement justifie

l'application des autres sanctions prévues dans le tableau des faits de course, le carton jaune est délivré en plus des autres sanctions. Lorsque le comportement ne justifie pas l'application des autres sanctions prévues dans le tableau des faits de course, le carton jaune est délivré isolément.

Les cartons jaunes sont uniquement émis à l'encontre d'individus. Lorsqu'une sanction est imposée en vertu de l'article 2.12.007 et que la personne responsable de l'infraction ne peut pas être identifiée, ~~un carton jaune ne fait pas partie des sanctions pouvant être imposées~~ le directeur sportif titulaire de l'équipe est tenu d'identifier cette personne et d'en informer le collège des commissaires. En cas de manquement à cette obligation, une amende de CHF 2'000 est imposée à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Les cartons jaunes sont mentionnés dans le communiqué du collège des commissaires.

Entre le 1^{er} août 2024 et le 31 décembre 2024, des cartons jaunes peuvent être délivrés dans le cadre des épreuves suivantes : UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour. À partir du 1^{er} janvier 2025, des cartons jaunes pourront être délivrés dans le cadre des épreuves suivantes : UCI WorldTour, UCI Women's WorldTour, UCI ProSeries (ME et WE), Jeux Olympiques, Championnats du Monde UCI (Elite et U23) et Championnats Continentaux (Elite et U23).

(article introduit au 01.08.2024 ; modifié au 01.01.25)

Annexe B Protocole de discussion pour les conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves

Préalable

Un groupe de travail composé de représentants de l'UCI, de coureurs (CPA), d'équipes (AIGCP) et d'organisateurs (AIOCC) a convenu d'un plan d'action en cas de conditions météorologiques extrêmes ainsi que de préoccupation ou d'incident liés à la sécurité des coureurs sur les épreuves.

Le groupe considère la santé et la sécurité des coureurs comme une priorité absolue. Le présent document fait partie intégrante du Règlement UCI et est appliqué conformément à l'article 2.2.029 bis.

Convocation

Cette réunion est convoquée à la demande de l'un ou l'autre des représentants désignés (voir point « désignation des représentants » ci-dessous) ou de l'UCI, auprès du président du collège des commissaires.

Réunion

La réunion devra être organisée dans un environnement adéquat, de manière formelle ; les participants feront preuve d'écoute, de bon sens et participeront dans un esprit constructif, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes mais également en préservant une bonne image du sport cycliste. Un résumé concis de la réunion sera rédigé par le Président du Collège des Commissaires et annexé à son rapport de course à l'attention de l'UCI.

Problématiques

Le protocole prévoit la tenue obligatoire d'une réunion entre les parties prenantes (voir point « désignation des représentants » ci-dessous) lorsque :

- des conditions météorologiques extrêmes sont attendues avant le départ d'une épreuve ou d'une étape. Les conditions météorologiques extrêmes qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion comprennent :
 1. Pluie verglaçante ;
 2. Neige accumulée sur la chaussée ;
 3. Fort vent ;
 4. Températures extrêmes ;
 5. Manque de visibilité ;
 6. Pollution atmosphérique.
- un élément du parcours ou de l'organisation de l'épreuve ou de l'étape représente un risque pour la sécurité des coureurs. Les éléments qui peuvent conduire à la tenue de cette réunion sont notamment les éléments suivants :
 1. Manquements liés à la sécurité du parcours (revêtement, obstacles, protections et barrièrage, signalisation, éclairage, descentes, routes étroites, ponts, etc.) ;
 2. Intrusion de véhicule ou personne sur le parcours ;
 3. Manquements spécifiques aux derniers kilomètres des épreuves (largeur de la chaussée, protections et barrièrage, derniers virages, positionnement des photographes, etc.) ;
 4. Manquements liés au contrôle des spectateurs (comportement, gestion de la foule, fumigènes, etc.) ;
 5. Manquements liés à la circulation des véhicules à l'échelon course.

Décisions

En fonction de la problématique rencontrée et à l'issue des discussions entre les parties prenantes, les actions suivantes peuvent être décidées pour l'épreuve ou les étapes à venir :

1. Pas d'action ;
2. Modification des lieux ou horaires de départ ou d'arrivée ;
3. Changement de parcours ou neutralisation d'une partie du parcours ;
4. Renforcement de la sécurité du parcours et de l'organisation ;
5. Tout autre correctif ou action adopté par les parties prenantes dans le respect du Règlement UCI ;
6. Annulation de l'étape / de la course.

Si un consensus entre les parties prenantes n'est pas trouvé à l'issue de la réunion l'organisateur, en accord avec le Président du Collège des Commissaires, décidera des actions à prendre.

Autant que possible et dans la limite des lois du pays dans lequel se déroule l'épreuve, les décisions devront être prises ou confirmées le matin de l'épreuve (ou de l'étape concernée) et dans tous les cas, avant le départ.

Si, après le départ d'une épreuve ou d'une étape, les conditions météorologiques ne permettent pas une course sûre et équitable et que ces conditions n'avaient pas été prévues, le Président du Collège des Commissaires doit neutraliser la course (la vitesse sera réduite derrière la voiture du directeur de course et/ou les voitures des commissaires) avant de consulter les parties prenantes et de prendre une décision sur la reprise de la course. Si la course est relancée après une neutralisation, le collège des commissaires décidera de rétablir ou non les écarts de temps entre les groupes avant la neutralisation, en fonction de la situation de la course.

Pour toute décision prise pendant une course, le Président du Collège des Commissaires fait tout son possible pour assurer une consultation adéquate des parties prenantes en tenant compte des circonstances spécifiques. Pour la représentation des coureurs pendant la course, trois coureurs peuvent être désignés à l'avance par le CPA. Les coureurs devront éviter de désigner des représentants susceptibles d'avoir un intérêt direct dans les décisions pouvant être prises pendant l'épreuve (p.ex. leaders du classement général ou du classement par points ou leurs coéquipiers). Le Président du Collège des Commissaires peut s'appuyer sur l'avis exprimé par la majorité des coureurs consultés (p.ex. 2 sur 3).

L'article 2.2.029 définit plus précisément les actions qui peuvent être entreprises par l'organisateur et/ou le Président du Collège des Commissaires. Les coureurs et les équipes doivent être informés des actions applicables par radio-tour.

Désignation des représentants

Les participants à la réunion entre les parties prenantes sont désignés comme suit :

- Président du Collège des Commissaires de l'épreuve ;
- Représentants de l'organisation :
 - Directeur de Course ou un représentant désigné par lui ;
 - Médecin de la Course ;
 - Responsable de la sécurité.
- Représentants des équipes :
 - Directeur sportif d'une équipe participante désigné par l'AIGCP⁽¹⁾ ;
 - Médecin d'équipe d'une équipe participante désigné par l'AIGCP, le cas échéant⁽²⁾.
- Représentant des coureurs désigné par le CPA⁽³⁾ ;
- Représentant de l'UCI si présent sur l'épreuve.

Outre les participants susmentionnés, le président des associations représentatives peut prendre part à la réunion.

⁽¹⁾Le représentant des équipes désigné par l'AIGCP se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des équipes n'a été désigné par l'AIGCP, un représentant des équipes sera désigné au cours de la réunion des Directeurs Sportifs.

⁽²⁾Le nom du représentant des médecins d'équipe sera communiqué par l'AIGCP au Président du Jury des Commissaires de l'événement. Si aucun représentant n'est désigné avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs, il n'y aura aucune substitution dans la liste des personnes devant assister à la réunion.

⁽³⁾Le représentant des coureurs désigné par le CPA se fera connaître auprès du Président du Collège des Commissaires de l'épreuve, au plus tard avant le début de la réunion des Directeurs Sportifs. Si aucun représentant des coureurs n'a été désigné par le CPA, un représentant des coureurs sera désigné par le Président du Collège des Commissaires (en accord avec le coureur concerné).

Les représentants des coureurs et des équipes devront être présent durant toute la durée de l'épreuve afin d'avoir la possibilité d'assister en personne à cette réunion.

Les représentants agissent dans l'intérêt collectif des personnes qu'ils représentent ; avant de prendre position, les représentants s'assureront d'avoir consulté un nombre suffisant des personnes qu'ils représentent et pouvant avoir des avis ou intérêts contraires. Ils apporteront des recommandations, avis ou propositions basés sur leur expérience.

Responsabilités

Les procédures prévues dans le présent document sont sans préjudice à la responsabilité de l'organisateur prévue aux articles 1.2.032 et 1.2.035 du règlement UCI.

(texte modifié aux 3.06.16 ; 1.01.18 ; 11.02.20 ; 01.01.25).

2.12.007

Barème des faits de course relatifs aux épreuves sur route

4. Aide, dépannage, ravitaillements irréguliers						
4.1 Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe						
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés			
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et entre 2 minutes à 10 minutes de pénalité* par infraction pour les coureurs concernés <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF			
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut, dans les cas sérieux, procurant un avantage, en cas de circonstances aggravantes ou lors d'infractions répétées, prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué.					
4.2 Relais à la volée						
4.2.1 Entre équipiers						
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et par infraction			
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut, en cas d'infraction dans le final de l'épreuve mettre hors compétition ou disqualifier le(s) coureur(s) concernés					

Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF, 10 secondes et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne par coureur concerné et par infraction
	En plus des dispositions ci-dessus, en cas d'infraction dans le dernier kilomètre de l'étape, le(s) coureur(s) est/sont sanctionnés d'une pénalité supplémentaire de 20 secondes et de 80%** de pénalité supplémentaire au classement par points et/ou au classement de la montagne et déclassé(s) à la dernière place de son/leur groupe.		
4.2.2 Entre non-équipiers	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
4.3. « Rétropoussée » sur voiture, moto, coureur ; poussée entre coureurs ; poussée(s) prolongée(s) ou répétée(s) par un/des spectateurs			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 200 CHF par infraction et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 100 CHF par infraction et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 50 CHF par infraction et 2 points aux classements UCI
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		
Epreuves par étapes	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 200 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne, 10 secondes de pénalité par infraction et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 100 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne, 10 secondes de pénalité par infraction et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune	<u>Coureur(s)</u> : Amende de 50 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne, 10 secondes de pénalité par infraction et 2 points aux classements UCI
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés		

4.4 Entraide non autorisée lors d'une épreuve en circuit ou arrivée en circuit (coureurs à un point kilométrique différent)			
Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et mise hors compétition ou disqualification des coureurs concernés
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par coureur concerné et déclassement à la dernière place de l'étape des coureurs concernés
En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification des coureurs concernés			
4.5 Coureur n'ayant pas terminé la course entièrement par ses propres forces, ni sans l'aide de quiconque	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 20 points aux classements UCI

4.6 Coureur accroché au véhicule de son équipe ou d'une autre équipe ou tout autre véhicule à moteur ou poussé / tracté / accroché par un occupant du véhicule ou intervention mécanique sur le vélo d'un coureur à partir d'un véhicule en marche	<p><u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 100 points aux classements UCI et/ou carton jaune</p> <p><u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 500 CHF et exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Autre personne impliquée</u> : Exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Véhicule</u> : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement</p>	<p><u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 50 points aux classements UCI et/ou carton jaune</p> <p><u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 200 CHF et exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Autre personne impliquée</u> : Exclusion et/ou carton jaune</p> <p><u>Véhicule</u> : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement</p>	<p><u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification et 25 points aux classements UCI</p> <p><u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF et exclusion</p> <p><u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF et exclusion</p> <p><u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 100 CHF et exclusion</p> <p><u>Autre personne impliquée</u> : Exclusion</p> <p><u>Véhicule</u> : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement</p>
--	--	---	--

4.7 Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule

Epreuves d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par infraction et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par infraction et 2 points aux classements UCI <u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF par infraction <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF par infraction
	<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur concerné et/ou l'exclusion d'un autre licencié impliqué.</p> <p>Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes</p>		
Epreuves par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 15 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du</u>	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 5 points aux classements UCI et/ou carton jaune <u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune <u>Directeur sportif responsable du</u>	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF et 20%** de pénalité au classement par points et/ou au classement de la montagne et entre 20 secondes et 5 minutes de pénalité par infraction, et 2 points aux classements UCI <u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF <u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 100 CHF

	<u>véhicule</u> : Amende de 500 CHF et/ou carton jaune	<u>véhicule</u> : Amende de 200 CHF et/ou carton jaune	
<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur et/ou l'exclusion d'un autre licencié.</p> <p>Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.</p>			
4.8 Changement de vélo autrement que depuis les véhicules de l'équipe à l'échelon-course, de l'assistance neutre ou du balai ou hors zones spécifiquement autorisées	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif de l'équipe</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif de l'équipe</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et mise hors compétition ou disqualification <u>Directeur sportif de l'équipe</u> : Amende de 500 CHF

<p>4.9 Suiveur se tenant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule</p> <p>Dépannage irrégulier d'un coureur au sein d'une même équipe</p>	<p><u>Conducteur</u> : Amende de 500 CHF et 1000 CHF et/ou carton jaune *</p> <p><u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 1000 CHF et 2000 CHF et/ou carton jaune *</p> <p><u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 500 CHF et 1000 CHF et/ou carton jaune *</p>	<p><u>Conducteur</u> : Amende de 200 CHF et 500 CHF et/ou carton jaune *</p> <p><u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 500 CHF et 1000 CHF et/ou carton jaune *</p> <p>Autre licencié impliqué : Amende de 200 CHF et 500 CHF et/ou carton jaune *</p>	<p><u>Conducteur</u> : Amende de 100 CHF</p> <p><u>Directeur sportif responsable du véhicule</u> : Amende de 200 CHF et 500 CHF *</p> <p><u>Autre licencié impliqué</u> : Amende de 50 CHF et 200 CHF *</p>
<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux, procurant un avantage, lors d'infractions répétées ou de circonstances aggravantes prononcer l'exclusion d'un licencié impliqué.</p> <p>Le collège des commissaires se réserve également la possibilité de rétrograder la position du véhicule de l'équipe dans la file des véhicules des équipes.</p>			

4.10 Ravitaillement non autorisé			
4.10.1 Epreuves d'une journée, dans les 30 premiers km	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF
4.10.2 Epreuves d'une journée, dans les 20 derniers km	<u>Coureur</u> : Amende de 1000 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF
4.10.3 Epreuves par étapes, dans les 30 premiers km de l'étape	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF
4.10.4 Epreuves par étapes, dans les 20 derniers km de l'étape	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne. <u>Autre licencié</u> : Amende de 1000 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne. <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF et 20 secondes de pénalité par infraction et 20% de pénalités au classement par points et/ou au classement de la montagne. <u>Autre licencié</u> : Amende de 150 CHF

4.11 Ravitaillement irrégulier (« bidon collé » sur courte distance, etc.)	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 500 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF par infraction et/ou carton jaune <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 50 CHF par infraction <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF par infraction
4.12 Non-respect de l'article 2.3.025 par un assistant d'équipe lors d'un ravitaillement	<u>Directeur sportif responsable de l'équipe</u> : Amende de 200 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 200 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Directeur sportif responsable de l'équipe</u> : Amende de 100 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 100 CHF par infraction et/ou carton jaune	<u>Directeur sportif responsable de l'équipe</u> : Amende de 50 CHF <u>Autre licencié</u> : Amende de 50 CHF par infraction et/ou carton jaune

5. Sprints intermédiaires et sprint final

5.1 Déviation du couloir choisi en gênant ou en mettant en danger un autre coureur et sprint irrégulier (notamment tirer le maillot ou la selle d'un autre coureur, intimidation ou menace, coup de tête, de genoux, de coude, d'épaule ou de la main, etc.).

Epreuve d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et relégation à la dernière place de son groupe
	En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux et/ou procurant un avantage et/ou lors d'infractions répétées et/ou en cas de circonstances aggravantes prononcer la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur		
Epreuve par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe

	<p>En plus des dispositions ci-dessus, le collège des commissaires peut dans les cas sérieux et/ou procurant un avantage et/ou lors d'infractions répétées et/ou en cas de circonstances aggravantes prononcer de 10 secondes à 1 minute de pénalité*, la mise hors compétition ou la disqualification d'un coureur</p> <p><i>(1) respectivement lors d'une infraction survenue lors d'un sprint attribuant des points au classement par point et/ou lors d'un sprint attribuant points au classement de la montagne</i></p>		
5.2	<p>Coureur qui décélère pendant un sprint et met en danger les autres coureurs (coéquipier d'un sprinteur restant sciemment dans la ligne des autres coureurs, célébrant dans le peloton, parlant à la radio ou retirant les mains du guidon à l'intérieur du peloton).</p>		
Epreuve d'une journée	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et relégation à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et relégation à la dernière place de son groupe
Epreuve par étapes	<u>Coureur</u> : Amende de 500 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 200 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe et/ou carton jaune	<u>Coureur</u> : Amende de 100 CHF et 25%** au classement par points et/ou au classement de la montagne (1) et déclassement à la dernière place de son groupe

(texte modifié aux 1.07.19; 24.09.19; 23.10.19; 1.04.21; 17.04.21; 10.06.21, 1.01.23; 1.01.24 ; 1.08.2024, 01.01.25).

Précisions

2.12.007 bis Lorsque cela n'est pas précisé, les sanctions s'entendent « par infraction » et « pour le licencié concerné ».

Lorsqu'une pénalité en « points aux classements UCI » est prévue, les points sont retirés de l'ensemble des classements individuels UCI dans lesquels le coureur pourrait être classé. En conséquence, la sanction affectera également tout autre classement UCI (par équipe, par nation, etc.) calculé sur la base des points acquis par le coureur dans un classement individuel.

Lorsqu'il est prévu une pénalité en temps ou en points, la pénalité s'applique au classement général (au temps ou par points) de l'épreuve. La pénalité sera arrondie au point entier supérieur.

Le terme « poussette » entre coureurs désigne l'action de toucher un coureur pour lui donner une indication d'action. La « poussée » entre coureurs vise à assister la progression d'un autre coureur de manière à en retirer un avantage.

Lorsque ce n'est pas précisé, les sanctions prévues pour le « directeur sportif » seront données au directeur sportif titulaire de l'équipe.

Si un licencié ne peut pas être individuellement identifié par le(s) commissaire(s), toute amende peut être imposée directement à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe. **Sur demande du collège des commissaires, le directeur sportif titulaire de l'équipe a l'obligation d'identifier le licencié concerné et d'en informer le collège des commissaires. En cas de manquement à l'obligation de fournir l'information demandée, une amende de CHF 2'000 sera imposée à l'équipe ou au directeur sportif titulaire de l'équipe. Le collège des commissaires a la discrétion de déterminer si l'identité du licencié doit être demandée ou non.**

Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels. Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes.

Sur demande du licencié sanctionné, le collège des commissaires communiquera les éléments ayant justifié la sanction prononcée.

(texte modifié aux 1.01.19 ; **01.01.25**).

2.12.007ter L'UCI tient un registre des cartons jaunes délivrés conformément aux articles 2.12.003bis et 2.12.007.

Si un licencié reçoit 2 cartons jaunes au cours de la même épreuve, il sera exclu (dans le cas d'une épreuve par étapes) ou disqualifié (dans le cas d'une épreuve d'un jour) de l'épreuve et suspendu pour une période de sept jours, ~~à compter du lendemain de la réception du second carton jaune~~.

Si un licencié reçoit 3 cartons jaunes dans une période de 30 jours, il sera suspendu pendant 14 jours ~~à compter du lendemain de la réception du troisième carton jaune~~. Par souci de clarté, il est précisé que si le troisième carton jaune reçu dans une période 30 jours est simultanément le deuxième au cours de la même épreuve, seule la suspension de 14 jours selon le présent paragraphe s'applique.

Si un licencié reçoit 6 cartons jaunes dans une période d'une année (période roulante de 52 semaines), ~~il sera suspendu pendant 30 jours à compter du lendemain de la réception du sixième carton jaune~~. Par souci de clarté, il est précisé que si le sixième carton jaune reçu dans une période d'une année est simultanément le deuxième reçu au cours de la même épreuve ou du troisième reçu en 30 jours, seule la suspension de 30 jours selon le présent paragraphe s'applique.

La date de début de toute suspension imposée conformément aux paragraphes ci-dessus est le jour suivant la réception du carton jaune déclenchant la suspension lorsque ce carton jaune est également le deuxième reçu au cours de la même épreuve. Dans tous les autres cas, la date de début est le lendemain de la fin de l'épreuve ou de la dernière étape à laquelle le licencié participe.

Tout carton jaune ayant été pris en compte pour l'imposition d'une période de suspension ne doit plus être pris en considération pour une éventuelle future suspension.

Si une période de suspension débute pendant une épreuve par étapes, le coureur est exclu de ladite épreuve. Les points UCI acquis jusqu'au dernier jour de participation à l'épreuve sont maintenus.

La période effective de toute suspension visée au présent article ne s'applique que pendant les dates du calendrier UCI WorldTour pour les hommes et du calendrier UCI Women's WorldTour pour les femmes. La période effective d'une suspension est donc suspendue à partir du lendemain du dernier jour des calendriers UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour jusqu'à la veille du début des calendriers UCI WorldTour et UCI Women's WorldTour de la saison suivante.

(article introduit et modifié au 01.01.2025)

Chapitre XV UCI WORLDTOUR

(chapitre remplacé au 1.09.04).

§ 4 Calendrier UCI WorldTour

(numérotation du paragraphe modifiée au 12.01.17)

- 2.15.173** ~~Le Comité Directeur UCI La commission des licences~~ est saisi par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel sur simple requête écrite, dont une copie sera adressée au ~~titulaire de la licence~~ propriétaire de l'épreuve.
- (texte modifié au 01.01.25).*
- 2.15.159** ~~Les décisions du Conseil du Cyclisme Professionnel concernant les demandes d'enregistrement au calendrier UCI WorldTour sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel.~~
- (article introduit au 12.01.17). (article abrogé au 01.01.25)*
- 2.15.184** A défaut de régularisation dans le sens et dans le délai indiqués par le Conseil du Cyclisme Professionnel ou en cas de contestation sur l'existence d'un lien interdit ou sur la réalisation de la régularisation, le litige est porté devant ~~la commission des licences le Comité Directeur UCI~~ sur simple requête écrite, soit par le président du Conseil du Cyclisme Professionnel, soit par le demandeur propriétaire de l'épreuve. Si ~~la commission des licences le Comité Directeur UCI~~ estime qu'un lien interdit suivant les articles 2.15.179 ou 2.15.180 existe, elle pourra soumettre l'enregistrement au respect de conditions et/ou mesures jugées appropriées, réduire sa durée ou la retirer, le cas échéant après avoir accordé un délai de régularisation.
- (texte modifié aux 01.07.12 ; 1.11.15 ; 12.01.17 ; 01.01.25).*